

Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises

(Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 197, ch. 15¹, de la Constitution (Cst.)²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux par l'application d'un impôt complémentaire calculé sur les bénéfices de leurs entités constitutives:

- a. rattachées fiscalement à la Suisse (impôt complémentaire suisse);
- b. non rattachées fiscalement à la Suisse (impôt complémentaire international).

² Le rattachement fiscal est déterminé par les art. 50 à 52 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)³.

Art. 2 Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions prévues dans la présente ordonnance et dans une loi fédérale régissant l'imposition des entreprises, les «règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux)» approuvées le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 sur le BEPS⁴ (règles types) sont applicables.

² Les règles types doivent en particulier être interprétées conformément au commentaire afférent⁵ et aux réglementations pertinentes de l'OCDE et du G20.

³ Pour l'application des règles types, la Suisse est considérée comme:

- a. l'*Implementing Jurisdiction* au sens des art. 2.1, 2.4, 2.6, 6.5, 8, 9.3.5, 9.4.1 et 10.1.1 des règles types;

SR

¹ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

² RS 101

³ RS 642.11

⁴ Les règles types peuvent être consultées gratuitement à l'adresse suivante:
www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two.htm

⁵ Le commentaire peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante:
www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two-commentary.pdf

- b. la *Reference Jurisdiction* au sens de l'art. 9.3.5 des règles types.

Art. 3 Entités constitutives

Par entités constitutives, on entend les *Constituent Entities* visées à l'art. 1.3.1 des règles types.

Section 2 Impôt complémentaire suisse

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont soumis à l'impôt complémentaire suisse les bénéficiaires des entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse d'un groupe d'entreprises dont la société mère ultime réalise, selon ses comptes annuels consolidés, un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros.

² Si la juridiction fiscale à laquelle la société mère ultime du groupe est rattachée fiscalement applique un seuil inférieur pour le chiffre d'affaires annuel consolidé, les bénéficiaires de ses entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse sont également soumis à l'impôt complémentaire suisse.

³ Les bénéficiaires d'une entité constitutive rattachée fiscalement à la Suisse sont soumis à l'impôt complémentaire suisse indépendamment de la juridiction fiscale à laquelle est rattachée fiscalement la société mère ultime.

Art. 5 Calcul

L'impôt complémentaire suisse est calculé, par analogie, selon les art. 5.1 à 5.6 des règles types; les réglementations particulières pertinentes sont également applicables par analogie. Lors du calcul selon l'art. 5.2.3 des règles types, l'impôt complémentaire suisse n'est pas déduit.

Section 3 Impôt complémentaire international

Art. 6 Champ d'application

¹ L'impôt complémentaire international est calculé sur la base des bénéficiaires des entités constitutives non rattachées fiscalement à la Suisse d'un groupe d'entreprises dont la société mère ultime réalise, selon ses comptes annuels consolidés, un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros.

² L'impôt complémentaire international selon les art. 2.1 à 2.3 des règles types sur l'*Income Inclusion Rule* (IIR) est calculé sur la base des bénéficiaires des entités constitutives qui sont rattachées fiscalement à une autre juridiction fiscale et:

- a. dont la société mère ultime est rattachée fiscalement à la Suisse, ou
- b. dont une société autre que la société mère ultime est rattachée fiscalement à la Suisse, et dont les bénéficiaires ne sont pas soumis à une IIR étrangère.

³ Selon les art. 2.4 et 2.5 des règles types sur l'*Undertaxed Payments Rule* (UTPR), l'impôt complémentaire international est applicable aux bénéficiaires des entités constitutives qui sont rattachées fiscalement à une autre juridiction fiscale et dont la société mère ultime est également rattachée fiscalement à une autre juridiction fiscale, pour

autant qu'au moins une entité constitutive du groupe d'entreprises soit rattachée fiscalement à la Suisse et que les bénéfices des entités constitutives étrangères concernées ne soient pas soumis à une IIR étrangère.

Art. 7 Calcul de l'impôt complémentaire international

L'impôt complémentaire international est calculé selon les art. 5.1 à 5.6 des règles types; les réglementations particulières pertinentes sont également applicables.

Section 4 Imputation de l'impôt complémentaire aux entités constitutives

Art. 8

¹ L'impôt complémentaire suisse d'un groupe d'entreprises est imputé aux différentes entités constitutives en fonction du montant de l'impôt complémentaire qui résulterait d'un calcul fondé sur les états financiers individuels des entités constitutives. À cette fin sont calculés les impôts déterminants, le bénéfice déterminant ainsi que l'excédent de bénéfice pour chaque entité constitutive, sur la base de l'état financier établi pour chaque entité constitutive selon les règles types.

² Le montant de l'impôt complémentaire international appliqué selon l'UTPR est imputé aux entités constitutives selon les mêmes critères que ceux inscrits à l'art. 2.6 des règles types.

³ Si une entité constitutive a des objets fiscaux dans plusieurs cantons, l'impôt complémentaire est réparti entre ces objets selon les règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition par les cantons.

Section 5 Répartition du produit brut

Art. 9

¹ Le produit brut de l'impôt complémentaire suisse provenant des activités exonérées de l'impôt sur le bénéfice en vertu de l'art. 56 LIFD⁶ des entités constitutives de la Confédération, des cantons et des communes qui sont soumises à l'imposition minimale en vertu des règles types, revient à la collectivité publique concernée.

² Au surplus, la part cantonale revient aux cantons en fonction du rattachement fiscal des entités constitutives auxquelles l'impôt complémentaire a été imputé. Si une entité constitutive a des objets fiscaux dans plusieurs cantons, le produit brut revient aux cantons en fonction de l'imputation à ces objets.

Section 6 Dispositions finales

Art. 10 Modification d'un autre acte

¹ L'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source⁷ est modifiée comme suit:

⁶ RS 642.11

⁷ RS 672.201

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

² ... L'impôt complémentaire au sens de l'ordonnance du ... sur l'imposition minimale⁸ n'est pas déduit pour le calcul du montant maximum.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

CONSULTATION